



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 31 - AOUT 2013

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle offre de santé territorialisée

Décision - Décision ARS n ° 2013-2946 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD Le Giffre à LA TOUR	1
Décision - Décision ARS n ° 2013-2947 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD ASD à THONON LES BAINS	4
Décision - Décision ARS n ° 2013-2948 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD des Mutuelles de France Mont- Blanc à DOUVAINNE	7
Décision - Décision ARS n ° 2013-2949 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD des Mutelles de France Mont- Blanc à MEYTHET	10
Décision - Décision ARS n ° 2013-2950 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD de la Mutualité Française à ANNECY	13
Décision - Décision ARS n ° 2013-2951 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD Le Faucigny à SCIONZIER	16
Décision - Décision ARS n ° 2013-2952 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 aux SSIAD de l'ADMR	19
Décision - Décision ARS n ° 2013-2954 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'accueil de jour Le Jardin d'Hiver à VOUGY	22
Décision - Décision ARS n ° 2013-3377 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD ANDREVETAN à LA ROCHE SUR FORON	25
Décision - Décision ARS n ° 2013-3378 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD ANDREVETAN à LA ROCHE SUR FORON	28
Décision - Décision ARS n ° 2013-3379 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD à REIGNIER	31
Décision - Décision ARS n ° 2013-3380 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Myrtilles à PASSY	34
Décision - Décision ARS n ° 2013-3381 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD ASDAA à AMBILLY	37

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2013210-0006 - Alimentation en eau potable de la commune de SERVOZ - Captages des "Gaillands" et du "Béton" : dérivation des eaux, instauration des périmètres de protection et usage alimentaire	40
---	----

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Arrêté N °2013210-0014 - Délégation de signature en matière de recouvrement et de gracieux fiscal donné par le responsable de la trésorerie de Frangy	49
---	----

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2013212-0002 - Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Combloux	52
Arrêté N °2013212-0010 - Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cordon	55
Arrêté N °2013213-0024 - Arrêté portant agrément de l'association "la société des Amis du Vieil Annecy"	58

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2013176-0022 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation par Madame Josiane LeGoff née Penneron d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Annemasse(74)	60
Arrêté N °2013210-0012 - Arrêté portant agrément délivré à Madame Karine BUZZARELLO, pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à ABONDANCE(74)	63
Arrêté N °2013212-0001 - Modification régime priorité au carrefour RD1201 pr 51+259 et VC de Cervonnex, commune de St Julien en Genevois.	66
Arrêté N °2013213-0011 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association VVT Pays de Gavot pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	69
Arrêté N °2013213-0012 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association vélo club d'Annecy pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	72
Arrêté N °2013213-0013 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association fédération française des motards en colère de Haute- Savoie (FFMC74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	75
Arrêté N °2013213-0014 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la mairie de Seynod pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	78
Arrêté N °2013213-0015 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la communauté de commune des collines du Léman pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	81
Arrêté N °2013213-0016 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Lycée des Glières à Annemasse pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	84
Arrêté N °2013213-0017 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute- Savoie - inspection de l'éducation nationale - circonscription d'Annemasse I pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	87
Arrêté N °2013213-0018 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute- Savoie - inspection de l'éducation nationale - circonscription d'Annemasse II pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	90
Arrêté N °2013213-0019 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association de soutien et développement des actions socio- culturelles de la Maison d'arrêt de Bonneville (ASDASCS) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	93

Arrêté N °2013213-0020 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association ligue contre la violence routière de Haute- Savoie (LCVR74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	96
Arrêté N °2013213-0021 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la mairie de Metz- Tussy pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	99
Arrêté N °2013213-0022 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la mairie de Dingy- Saint- Clair pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	102
Arrêté N °2013213-0023 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'entreprise Isydrive pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	105

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2013192-0018 - Aides à l'installation critères de modulation de la dotation jeune agriculteur	108
---	-----

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013200-0022 - Autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection d'un troupeau contre la prédation du loup - Groupement pastoral "la Pierre à Dame" - Communes de THONES et d'ENTREMONT	111
Arrêté N °2013200-0023 - Autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection d'un troupeau contre la prédation du loup - M. Dominique TOCHON FERDOLLET - Commune du GRAND BORNAND	115
Arrêté N °2013200-0024 - Autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse ou une carabine de chasse équipée d'une lunette en vue de la protection d'un troupeau contre la prédation du loup - M. Dominique TOCHON FERDOLLET - Communes du GRAND BORNAND et du REPOSOIR	119
Arrêté N °2013203-0002 - approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute- Savoie	123
Arrêté N °2013210-0001 - modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association intercommunale de chasse agréée du Plateau de la Semine.	125
Arrêté N °2013210-0002 - modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Valleiry	130
Arrêté N °2013210-0003 - modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée des Villards- sur- Thônes	135
Arrêté N °2013210-0011 - fixant un plan de prélèvement sur le territoire de la commune du Mont- Saxonnex	141

SG secrétariat général

Arrêté N °2013211-0003 - Arrêté n ° 2013211-0003 du 30 juillet 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires	144
--	-----

SPCT service prospective et connaissance des territoires

Arrêté N °2013207-0011 - Arrêté approuvant le Dossier Préliminaire de Sécurité relatif à l'opération de prolongement de la ligne 12 du tramway genevois entre Moëllesulaz et le centre d'Annemasse	151
--	-----

74_ préfecture de la Haute- Savoie

DC direction du cabinet

Arrêté N °2013207-0006 - portant autorisation d'une course de motocyclisme "course de côte de Franclens" le dimanche 4 août 2013	157
--	-----

Arrêté N °2013210-0005 - Portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection	165
Arrêté N °2013213-0004 - arrêté d'autorisation d'une compétition "tir de billons" le samedi 10 août 2013	168
Arrêté N °2013213-0005 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre " trail de l'aigle- tecnica" le jeudi 15 août 2013	174
Arrêté N °2013213-0009 - Portant dérogation aux zones protégées au profit de la commune de FRANCLENS	180
DRCL direction des relations avec les collectivités locales	
Arrêté N °2013210-0008 - portant autorisation d'occupation temporaire et de pénétrer dans des propriétés privées. Commune d'ETREMBIERES.	182
Arrêté N °2013212-0005 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune des Houches et de son suppléant	186
Arrêté N °2013213-0001 - portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au centre- bourg de la commune d'ENTREVERNES.	189
Arrêté N °2013213-0008 - arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Val des Usses	192
DRHB direction des ressources humaines et du budget	
Arrêté N °2013211-0004 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Stéphan RIVARD, directeur régional des finances publiques de Rhône- Alpes et du département du Rhône par intérim en matière de gestion des successions vacantes	195
Sous- préfecture de Bonneville	
Arrêté N °2013207-0001 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre en nature "30ème montée des pavés" le dimanche 28 juillet 2013.	198
Arrêté N °2013207-0002 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste "Nocturne de Marnaz" le vendredi 2 août 2013.	205
Arrêté N °2013207-0003 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre en nature "Cross des crêtes" le dimanche 4 août 2013.	214
Arrêté N °2013207-0004 - Arrêté portant autorisation de démonstration d'hélicoptère au Rocher des Gaillands à Chamonix le 15 août 2013.	221
Arrêté N °2013212-0004 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste "Trophée de France des jeunes cyclistes" du 29 août au 31 août 2013.	225



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-2946 fixant la dotation
globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD
Le Giffre à LA TOUR

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2013 – 2946

Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD le Giffre à LA TOUR (740789698)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 30 décembre 1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LE GIFFRE (740789698) sis Parc de l'Hôpital, 74250 LA TOUR ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 8 novembre 2012 par la personne ayant la qualité pour représenter le SSIAD LE GIFFRE (740789698) pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2013, par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à **855 600,63 €** pour l'exercice 2013.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit comme suit :

	Dotation	Fraction forfaitaire	Forfait journalier de soins	Activité en journées
Personnes âgées	821 224,98 €	68 435,42 €	43,12 €	19 045
Personnes handicapées	34 375,65 €	2 864,64 €	40,97 €	839

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 4 :

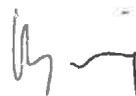
En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD LE GIFFRE (740789698).

Annecy, le **15 JUIL. 2013**

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental,
L'inspecteur principal,



Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-2947 fixant la dotation
globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD
ASD à THONON LES BAINS

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision n° 2013 – 2947

Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'Association de Soins à Domicile – ASD à THONON LES BAINS (740787056)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date de 27 février 1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASD (740787056) sis 5, avenue des Allobroges 74200 THONON LES BAINS ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association de Soins à Domicile de THONON les BAINS (740787056) pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 24 avril 2013 par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à **738 593,38 €**.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 549,45 €, soit un forfait journalier de soins de 37,94 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD ASD (740787056).

Annecy, le 15 JUIL. 2013

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental,
L'inspecteur principal,


Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-2948 fixant la dotation
globale de soins du SSIAD des Mutuelles de
France Mont- Blanc à DOUVAINE

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision n° 2013 – 2948

Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 à l'Union des Mutuelles de France Mont-Blanc à DOUVAINÉ (740010558)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 16 juin 2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CHABLAIS OUEST (740010558) sis 1, rue du Champ de Place 74140 DOUVAINÉ et géré par l'Union des Mutuelles de France Mont-Blanc,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2012 par le directeur de l'Union des Mutuelles de France Mont-Blanc,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 6 mai 2013 par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à **392 469,81 €** pour l'exercice 2013.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit comme suit :

	Dotation	Fraction forfaitaire	Forfait journalier de soins
Personnes âgées	369 490,52 €	30 790,88 €	41.86 €
Personnes handicapées	22 979,29 €	1 914,94 €	

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 4 :

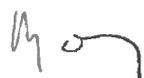
En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD CHABLAIS OUEST-Mutuelles de France à DOUVAIN (740010558).

15 JUL. 2013

Annecy, le
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental,
L'inspecteur principal,


Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-2949 fixant la dotation
globale de soins du SSIAD des Mutelles de
France Mont- Blanc à MEYTHET

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision n° 2013 – 2949

Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 à l'Union des Mutuelles de France Mont-Blanc à MEYTHET (740009451)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 7 novembre 2001 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MEYTHET (740009451) sis 21, route de Frangy 74960 MEYTHET et géré par l'Union des Mutuelles de France Mont-Blanc,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2012 par le directeur de l'Union des Mutuelles de France Mont-Blanc,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 6 mai 2013 par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à **821 371,52 €** pour l'exercice 2013.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit comme suit :

	Dotation	Fraction forfaitaire	Forfait journalier de soins
Personnes âgées	787 028,32 €	65 585,69 €	35,90 €
Personnes handicapées	34 343,20 €	2 861,93 €	
Activité en journées : 21 922			

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

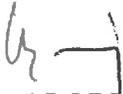
Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD MEYTHET - Mutuelles de France à MEYTHET (740009451).

Annecy, le **15 JUIL. 2013**
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental,
L'inspecteur principal,


Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-2050 fixant la dotation
globale de soins du SSIAD de la Mutualité
Française à ANNECY

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2013 – 2950

Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 au SSIAD de la Mutualité Française à ANNECY (740785381)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 30 mars 1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé ANNECY-MUTUALITE de Haute-Savoie (740785381) sis 21, avenue de Cran Gevrier 74000 ANNECY ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant la qualité pour représenter le SSIAD ANNECY-MUTUALITE de Haute-Savoie (740785381) pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 mai 2013, par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à **1 578 262,17 €** pour l'exercice 2013.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit comme suit :

	Dotation	Fraction forfaitaire	Forfait journalier de soins	Activité en journées
Personnes âgées	1 452 384,09 €	121 032,01 €	38.34 €	37 881
Personnes handicapées	125 878,08 €	10 489,84 €		

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD ANNECY-MUTUALITE de Haute-Savoie (740785381).

15 JUL. 2013

Annecy, le
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental,
L'inspecteur principal,


Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-2951 fixant la dotation
globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD
Le Faucigny à SCIONZIER

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2013 – 2351

**Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du service de soins à domicile du
Faucigny à SCIONZIER-CLUSES (740785936)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,
L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013
publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles
9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion
budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des
établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du
code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en
application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année
2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses
médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et
privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du
10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action
sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte
pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article
L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET
en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués
départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 17 décembre 1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé
SSIAD du FAUCIGNY (740785936) sis place du Foron 74305 SCIONZIER ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant la qualité pour représenter le SSIAD du Faucigny (740785936) pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013, par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à **900 047,70 €** pour l'exercice 2013.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit comme suit :

	Dotation	Fraction forfaitaire	Forfait journalier de soins	Activité en journées
Personnes âgées	877 152,57 €	73 096,05 €	37,97 €	23 103
Personnes handicapées	22 895,13 €	1 907,93 €		

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 4 :

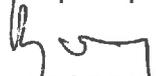
En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD du Faucigny (740785936).

Annecy, le **15 JUIL. 2013**

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental,
L'inspecteur principal,


Raymond/BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Août 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-2952 fixant la dotation
globale de soins pour l'année 2013 aux SSIAD
de l'ADMR

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2013 – 2952

Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 aux SSIAD de l'ADMR à ARGONAY (740000690)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant la qualité pour représenter les SSIAD de l'ADMR- (740000690) pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013, par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à **4 550 977,08 €** pour l'exercice 2013.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit comme suit :

	Dotation	Fraction forfaitaire	Forfait journalier de soins	Activité en journées
Personnes âgées	4 286 642,23 €	357 220,18 €	40,04 €	107 060
Personnes handicapées	264 334,85 €	22 027,90 €		

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

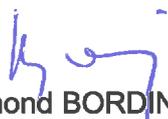
Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADMR d'ARGONAY (740000690).

- 1 AOUT 2013

Annecy, le

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental,
L'inspecteur principal,


Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-2954 fixant la dotation
globale de soins pour l'année 2013 de l'accueil
de jour Le Jardin d'Hiver à VOUGY

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2013 – 2954

**Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'accueil de jour Le Jardin d'Hiver à
VOUGY (740011564)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 29 juillet 2007 autorisant la création d'un accueil de jour dénommé LE JARDIN D'HIVER (740011564) sis 245, rue Marie Curie 74130 VOUGY et géré par l'association de soins à domicile du Faucigny ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la directrice de l'accueil de jour Le Jardin d'Hiver (740011564) pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 6 mai 2013 de la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à **110 586,84 €** pour l'accueil de jour.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 215,57 €, soit le tarif journalier de soins suivant :

	En Euros
Tarif journalier soins AJ	48,70
Activité en journées	2 271

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

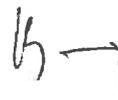
Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'accueil de jour Le Jardin d'Hiver (740011564).

15 JUL. 2013

Annecy, le

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental,
L'inspecteur principal,



Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 26 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-3377 fixant la dotation
globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD
ANDREVETAN à LA ROCHE SUR FORON

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2013 – 3377

**Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du service de soins infirmiers à domicile
ANDREVETAN à LA ROCHE SUR FORON (740785928)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 30 décembre 1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ANDREVETAN (740785928) sis 68, rue de l'Hôpital 74800 LA ROCHE SUR FORON et géré par l'Hôpital local ANDREVETAN ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013, par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à **475 523,02 €** pour l'exercice 2013.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit comme suit :

	Dotation	Fraction forfaitaire	Forfait journalier de soins	Activité en journées
Personnes âgées	452 516,35 €	37 709,70 €	39,10 €	11 752
Personnes handicapées	23 006,67 €	1 917,22 €	34,24 €	672

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 4 :

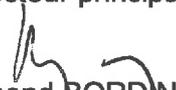
En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD ANDREVETAN (740785928).

Annecy, le **26 JUIL. 2013**

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental,
L'inspecteur principal,


Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 26 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-3378 fixant la dotation
globale de soins pour l'année 2013 de
l'EHPAD ANDREVETAN à LA ROCHE
SUR FORON

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2013 – 3378

Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD ANDREVETAN à LA ROCHE SUR FORON (740787536)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 30 décembre 1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ANDREVETAN (740787536) sis 68, rue de l'Hôpital 74800 LA ROCHE SUR FORON et géré par l'hôpital local Andrevetan ;

VU la convention tripartite prenant effet le 1^{er} juin 2007 et notamment l'avenant prenant effet le 30 décembre 2008 ;

Considérant les propositions budgétaires par courrier en date du 31 mai 2013 par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à **1 611 630 €** et se décompose comme suit :

Hébergement permanent	Hébergement temporaire
1 600 955 €	10 675 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 134 302,50 €, soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En Euros
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46,72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38,09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29,46

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être joint.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD ANDREVETAN (740787536).

26 mai 2013

Annecy, le

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental,
L'inspecteur principal,



Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 26 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-3379 fixant la dotation
globale de soins pour l'année 2013 de
l'EHPAD à REIGNIER

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2013 – 3379

Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD à REIGNIER (740789375)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 16 juillet 1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD REIGNIER (740789375) sis 411, Grande Rue 74930 REIGNIER et géré par le centre hospitalier de REIGNIER ;

VU la convention tripartite prenant effet le 28 décembre 2007 et notamment l'avenant prenant effet le 27 novembre 2008 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 octobre 2012 par la directrice de l'EHPAD REIGNIER (740789375), pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 23 mai 2013 par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à **3 167 981 €** pour l'hébergement permanent.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 263 998,42 €, soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En Euros
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47,16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37,44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27,73

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD REIGNIER (740789375).

26 JUL. 2013

Annecy, le

Pour le directeur général et par délégation,

Pour le délégué départemental,

L'inspecteur principal,


Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 26 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-3380 fixant la dotation
globale de soins pour l'année 2013 de
l'EHPAD Les Myrtilles à PASSY

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2013 – 3380

Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Myrtilles à PASSY (740789003)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 18 octobre 1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé Les Myrtilles (740789003) sis 65, chemin des Ecureuils 74190 PASSY et géré par SA MEDICA FRANCE ;

VU la convention tripartite prenant effet le 30 décembre 2008 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2012 par la directrice de l'EHPAD Les Myrtilles à PASSY (740789003), pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 23 mai 2013 par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à **1 151 092,80 €** pour l'hébergement permanent.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 924,40 €, soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En Euros
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33,51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27,43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21,34

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Les Myrtilles (740789003).

Annecy, le **26 JUIL. 2013**

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental,
L'inspecteur principal,


Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 26 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-3381 fixant la dotation
globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD
ASDAA à AMBILLY

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2013 – 3381

Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du service de soins infirmiers à domicile ASDAA à AMBILLY (740785399)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 27 février 1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASDAA (740785399) sis 35 rue Jean Jaurès 74100 AMBILLY ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16 novembre 2012 par la personne ayant la qualité pour représenter le SSIAD ASDAA AMBILLY (740785399) pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013, par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à **2 029 104,20 €** pour l'exercice 2013.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit comme suit :

	Dotation	Fraction forfaitaire	Forfait journalier de soins	Activité en journées
Personnes âgées	1 903 373,15 €	158 614,43 €	43,87 €	43 386
Personnes handicapées	125 731,05 €	10 477,59 €		

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

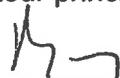
Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD ASDAA AMBILLY (740785399).

26 JUL. 2013

Annecy, le

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental,
L'inspecteur principal,


Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013210-0006

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 29 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de
SERVOZ - Captages des "Gaillands" et du
"Béton" : dérivation des eaux, instauration des
périmètres de protection et usage alimentaire



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 29 juillet 2013

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE **Arrêté n° 2013210-0006**

Objet : Dérivation des eaux des captages des « Gaillands » et du « Béton » situés sur la commune de SERVOZ et de PASSY, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de SERVOZ et de PASSY et utilisation pour la consommation humaine
Maître d'ouvrage : Commune de SERVOZ

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU La délibération en date du 20 octobre 2009 par laquelle le Conseil Municipal :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages des « Gaillands » et du « Béton » situés sur les communes de SERVOZ et de PASSY ; décide d'acquiescer les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de SERVOZ et de PASSY, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012192-0012 en date du 10 juillet 2012, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs, du 24 septembre au 12 octobre 2012 inclus en Mairies de SERVOZ et PASSY ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 15 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE en date du 9 janvier 2013 ;

VU le rapport de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 février 2013 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 juillet 2013, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages des « Gaillands » et du « Béton » ;

CONSIDÉRANT que les captages des « Gaillands » et du « Béton », situés sur les communes de SERVOZ et de PASSY, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de SERVOZ et de POISSY, permettront à la commune de SERVOZ, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages des « Gaillands » et du « Béton », situés sur les communes de SERVOZ et PASSY et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de SERVOZ et PASSY, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SERVOZ.

Article 2 : La commune de SERVOZ est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire des communes de SERVOZ et PASSY et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage des « Gaillands » : parcelle cadastrée n° A128, lieudit Les Rutoz, commune de SERVOZ – parcelle cadastrée n° B652, lieudit Péton, commune de PASSY
- Captage de « Béton » : parcelle cadastrée n° A2234, lieudit Bois de la Côte, commune de SERVOZ.

Article 3 : La commune de SERVOZ est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

- Captage des « Gaillands » : 500 m³/jour
- Captage du « Béton » : 255 m³/jour.

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de SERVOZ devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 20 octobre 2009, la commune de SERVOZ devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de SERVOZ est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Les eaux du captage du Béton seront systématiquement diluées pour la distribution sur le réseau principal de la commune de SERVOZ, afin d'assurer une concentration en sulfates toujours inférieure à 250 mg/l.

Le réseau des Côtes sera alimenté uniquement par les eaux sulfatées du Béton. Une information devra être faite régulièrement à la population, en déconseillant la préparation des aliments et la boisson pour les nourrissons, en raison d'éventuels effets laxatifs engendrés par les sulfates.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de SERVOZ et de PASSY.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de SERVOZ, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- le dépôt, le stockage, le rejet ou l'épandage de matières ou de produits polluants (fumiers, purins, boues de station d'épuration, eaux usées, produits phytosanitaires, hydrocarbures ...),
- le pâturage sous toutes ses formes, la divagation du bétail ainsi que tous types d'élevage,
- l'enfouissement des animaux morts ou abattus en cas d'épizootie,
- les excavations et terrassements importants du sol et du sous-sol (carrières, galeries ...), ainsi que la création de nouvelles voies de circulation (routes, pistes),
- les tirs de mines,
- les forages et puits autres que ceux éventuellement nécessaires à l'extension future du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- d'une façon générale, toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte directement ou non à la qualité ou à la quantité de l'eau captée.

Prescriptions particulières complémentaires :

Captage des « Gaillands »

Le chalet existant (parcelle n° 646 – commune de PASSY) s'il devait être raccordé sur une ressource en eau, devra être équipé d'un système d'assainissement individuel, avec rejet en dehors de la zone de protection.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de SERVOZ et de PASSY et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

Captage du « Béton » :

- rehausse de la chambre de captage de 0,40 au minimum,
- fourniture et pose des équipements de protection du captage (capot foug, crépine ...),
- protection de la canalisation en fonte qui relie le drain à la chambre de captage,
- déplacement de la piste située dans le périmètre de protection immédiate.

Article 8 : Madame le Maire de la commune de SERVOZ est autorisée à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement le Maire de la commune concernée et Madame le Maire de la commune de SERVOZ.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Madame le Maire de la commune de SERVOZ :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de SERVOZ et de PASSY.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées aux plans locaux d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de SERVOZ.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, Madame le Maire de la commune de SERVOZ, Monsieur le Maire de la commune de PASSY, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013210-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Juillet 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de
recouvrement et de gracieux fiscal donné par
le responsable de la trésorerie de Frangy

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Frangy.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme FLEURY Sylvie, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Frangy , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIENNOT Ghislaine	Contrôleur	5.000 €	12 mois	7.000 €
DEFAISSE Pascal	Agent	2.000 €	10 mois	5.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

A Frangy , le 29 juillet 2013
Le comptable,

Ludovic PEYTIER

Comptable public
Responsable de la trésorerie de Frangy



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013212-0002

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 31 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

Arrêté d'approbation du plan de prévention des
risques naturels prévisibles de la commune de
Combloux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/GS

Anncyy, le 31 JUIL. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013212 - 0002

**d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de
Combloux**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDE n° 2008.577 du 6 octobre 2008 prescrivant l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Cordon, Combloux et Domancy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012285-0012 du 11 octobre 2012 d'ouverture d'enquêtes publiques sur les projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Cordon, Combloux et Domancy

VU le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal du 19 juillet 2012 ;

VU la délibération du syndicat mixte Pays du Mont-Blanc du 19 septembre 2012 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 25 septembre 2012 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du 26 septembre 2012 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en juillet 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Combloux

Le P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Combloux,
- au siège de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Combloux,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Combloux, M. le président de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013212-0010

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 31 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

Arrêté d'approbation du plan de prévention des
risques naturels prévisibles de la commune de
Cordon

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques
Références : SAR/CPR/GS

Annecy, le 31 JUIL. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 212 - 0010

d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cordon

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDE n° 2008.577 du 6 octobre 2008 prescrivant l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Cordon, Combloux et Domancy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012285-0012 du 11 octobre 2012 d'ouverture d'enquêtes publiques sur les projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Cordon, Combloux et Domancy

VU le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2012 ;

VU la délibération du syndicat mixte Pays du Mont-Blanc du 19 septembre 2012 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 25 septembre 2012 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du 24 octobre 2012 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en juillet 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cordon

Le P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Cordon,
- au siège de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

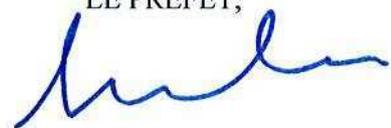
Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cordon,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Cordon, M. le président de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013213-0024

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 01 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Arrêté portant agrément de l'association "la
société des Amis du Vieil Annecy"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols
Références : SAR/ADS

Anncyy, le **1 AOUT 2013**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013213 - 0024
portant agrément de l'association « la société des Amis du Vieil Anncyy »

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-5 et R 121-5 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de l'association la SOCIETE DES AMIS DU VIEIL ANNECY, dont le siège social est situé Maison Gallo – 4 passage des Clercs à Anncyy, présentée le 25 juin 2013 ;

VU l'avis favorable du maire d'Anncyy du 19 juillet 2013 ;

SUR proposition de MM. le directeur départemental des territoires et le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'association « La société des amis du vieil Anncyy », est agréée en tant qu'association locale des usagers sur le territoire de la commune de son siège social : Anncyy.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'association « La société des amis du vieil Anncyy ».

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et M le maire d'Anncyy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013176-0022

**signé par Voir le signataire dans le document
le 25 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation
par Madame Josiane LeGoff née Penneron
d'un établissement d'enseignement à titre
onéreux de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière à Annemasse(74)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 25 juin 2013

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2013176-0022 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande, en date du 24 avril 2013, présentée par Madame Josiane LEGOFF née Penneron en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 03 074 9703 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 4 mai 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1 :

Madame Josiane LEGOFF née Penneron est autorisée à exploiter, sous le n° **E 03 074 9703 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE MALBRANDE» situé 4 Rue du Petit Malbrande 74100 Annemasse.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du 20 juin 2013**.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A/A2 - B/B1 - AAC.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire d'Annemasse,

M. le Commissaire de Police Principal, Chef de la circonscription d'Annemasse,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEEC,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Josiane LEGOFF.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013210-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément délivré à Madame
Karine BUZZARELLO, pour l'exploitation
d'un l'établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière à ABONDANCE(74)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2013210-0012 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande, en date du 25 mai 2013, présentée par Madame Karine BUZZARELLO en vue d'exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 5 juin 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1 :

Madame Karine BUZZARELLO est autorisée à exploiter, sous le n° E 13 074 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école des Vallées» situé route du Pré, Bâtiment « Rose des Vents 74360 Abondance.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B/B1 - AAC.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **15 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,
M. le Maire d'Abondance
M. le Commandant de la brigade territoriale d'Abondance,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEEC,
M. Martial MOURRA président départemental du CNPA,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Karine BUZZARELLO.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013212-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

Modification régime priorité au carrefour
RD1201 pr 51+259 et VC de Cervonnex,
commune de St Julien en Genevois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation
SATS/CSC/EB

Annecy, le 31 juillet 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE MAIRE DE ST JULIEN EN GENEVOIS

ARRETE CONJOINT n° 2013212-0001

de réglementation de la modification du régime de priorité au carrefour route départementale n°1201 – PR 51+259 et voie communale de Cervonnex sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4 ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3 ;

VU le décret ministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD 1201 dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié

VU l'arrêté n° 13-01270 du 26 mars 2013 du Président du Conseil Général portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 03 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° 2013008-0006 du 08 janvier 2013 ;

VU la demande présentée par M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT l'existence du carrefour de la RD 1201 au PR 51+259 et de la voie communale, dite de « Cervonnex »,

CONSIDERANT que la mise en priorité de la RD 1201, à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD 1201 et de la voie adjacente,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la RD 1201, au PR 51+259, et de la voie communale de « Cervonnex », sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules.

A R R E T E N T

Article 1 : Le régime de priorité sur la RD 1201 est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
RD 1201 – PR 51+259	VC de « Cervonnex »	STOP - ab4

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services de la direction des routes du conseil général de la Haute-Savoie.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :
 - M. le maire de Saint-Julien-en-Genevois.

M. le maire
de Saint-Julien-en-Genevois



Pour le président du conseil général
et par délégation,
Le chef du service exploitation et sécurité

Jean HENRIOT

29/7/13

**SES - Pôle Exploitation
Jérôme BOUGHERARA**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule sécurité et circulation

Charles CHEVANCE

11.5 JUL. 2013



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013213-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à
l'association VVT Pays de Gavot pour la
réalisation d'actions locales de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le

- 1 AOUT 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 213 - 0011
portant attribution d'une subvention à l'association VTT pays de Gavot
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de l'association VTT Pays de Gavot ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association VTT Pays de Gavot. Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'une action de sensibilisation à la sécurité routière à vélo lors de la manifestation sportive « la Bellicime » et s'élève à 250 € (deux cent cinquante euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013. L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

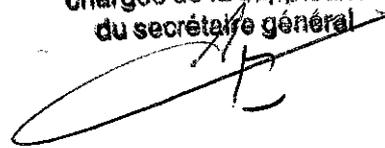
ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Président de l'association VTT Pays de Gavot,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,

La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013213-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à
l'association vélo club d'Annecy pour la
réalisation d'actions locales de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Anney, le

- 1 AOUT 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013213 - 0012
portant attribution d'une subvention à l'association vélo club d'Annecy
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de l'association vélo club d'Annecy ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association vélo club d'Annecy. Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'un apprentissage pédagogique à la sécurité routière lors de sorties cyclotouristes et s'élève à 250 € (deux cent cinquante euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013. L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les

prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Président du vélo club d'Annecy,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,

La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013213-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association fédération française des motards en colère de Haute- Savoie (FFMC74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le - 1 AOUT 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013213 - 0013
portant attribution d'une subvention à l'association fédération française des motards en colère de Haute-Savoie (FFMC 74)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de l'association FFMC 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association FFMC 74.
Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'opération « suivez la piste » et s'élève à 400 € (quatre cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013.
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme la Coordinatrice de la FFMC 74. ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,

La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013213-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à la
mairie de Seynod pour la réalisation d'actions
locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Anncsey, le - 1 AOUT 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013213 - 0014
portant attribution d'une subvention à la mairie de Seynod
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de la mairie de Seynod – service vie des quartiers jeunesse et prévention ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de la mairie de Seynod – service vie des quartiers jeunesse et prévention.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'opération « l'enfant piéton » auprès des élèves de CE1 et CE2 et s'élève à 500 € (cinq cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme le Maire de Seynod. ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,

La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013213-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à la communauté de commune des collines du Léman pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le - 1 AOUT 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013213-0015
portant attribution d'une subvention à la communauté de commune des collines du Léman
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de la communauté de communes des collines du Léman ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de la communauté de communes des collines du Léman .

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'opération « pour rester en vie, soyons vus » et s'élève à 1 500 € (mille cinq cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Président de la communauté de communes des collines du Léman,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,
**La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général**

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013213-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention au
Lycée des Glières à Annemasse pour la
réalisation d'actions locales de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le - 1 AOUT 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 213 - 0016
portant attribution d'une subvention au Lycée des Glières à Annemasse
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande du Lycée des Glières à Annemasse;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du Lycée des Glières à Annemasse. Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'une semaine de sensibilisation à la sécurité routière des élèves de 1^{ère} et s'élève à 1 300 € (mille trois cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013. L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les

prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Proviseur du Lycée des Glières à Annemasse,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,

La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013213-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute- Savoie - inspection de l'éducation nationale - circonscription d'Annemasse I pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le - 1 AOUT 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 213 - 0017

portant attribution d'une subvention à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie – inspection de l'éducation nationale - circonscription d'Annemasse I pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de l'inspection de l'éducation nationale – circonscription d'Annemasse I ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'inspection de l'éducation nationale – circonscription d'Annemasse I.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de formations pédagogiques des professeurs des écoles dans le domaine de la sécurité routière et s'élève à 800 € (huit cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,
La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013213-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute- Savoie - inspection de l'éducation nationale - circonscription d'Annemasse II pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annczy, le - 1 AOUT 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 213 - 0018
portant attribution d'une subvention à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie – inspection de l'éducation nationale - circonscription d'Annemasse II pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de l'inspection de l'éducation nationale – circonscription d'Annemasse II ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'inspection de l'éducation nationale – circonscription d'Annemasse II.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de formations pédagogiques des professeurs des écoles dans le domaine de la sécurité routière et s'élève à 1 000 € (mille euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

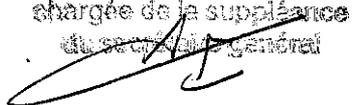
Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,
La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013213-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association de soutien et développement des actions socio- culturelles de la Maison d'arrêt de Bonneville (ASDASCS) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le - 1 AOUT 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013213 - 0019
portant attribution d'une subvention à l'association soutien et développement des actions socio-culturelles de la Maison d'arrêt de Bonneville (ASDASCS)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de l'association ASDASCS ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association ASDASCS .
Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'une action de sensibilisation de la population pénale aux risques routiers et s'élève à 800 € (huit cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013.
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme la Présidente de l'ASDASCS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,

La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du préfet au général



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013213-0020

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association ligue contre la violence routière de Haute- Savoie (LCVR74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le - 1 AOUT 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 213_0020

portant attribution d'une subvention à l'association ligue contre la violence routière de Haute-Savoie (LCVR 74)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de l'association LCVR 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association LCVR 74. Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions d'information et de sensibilisation des usagers à la sécurité routière et s'élève à 300 € (trois cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013. L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

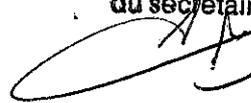
Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Président de la LCVR 74,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
**La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général**



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013213-0021

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à la
mairie de Metz- Tessy pour la réalisation
d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le - 1 AOUT 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 213 - 0021
portant attribution d'une subvention à la Mairie de Metz-Tessy
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de la Mairie de Metz-Tessy - police municipale mutualisée;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de la Mairie de Metz-Tessy - police municipale mutualisée.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de la journée « rencontres de la sécurité routière » et s'élève à 1 300 € (mille trois cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme le Maire de Metz-Tessy,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
**La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général**



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013213-0022

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à la
mairie de Dingy- Saint- Clair pour la
réalisation d'actions locales de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le

- 1 AOUT 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013213 - 0022
portant attribution d'une subvention à la Mairie de Dingy-Saint-Clair
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de la Mairie de Dingy-Saint-Clair;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de la Mairie de Dingy-Saint-Clair. Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « chacun sa route, la conduite responsable pour tous » et s'élève à 500 € (cinq cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013. L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les

prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme le Maire de Dingy-Saint-Clair,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,

**La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général**

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013213-0023

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à
l'entreprise Isydrive pour la réalisation
d'actions locales de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annczy, le - 1 AOUT 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013213-0023
portant attribution d'une subvention à l'entreprise Isydrive
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande d'Isydrive ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice d'Isydrive.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de sensibilisation des organisateurs et la promotion de solutions alternatives de retour lors des festivals « Musiques en stock » du 3 au 7 juillet à Cluses et « Rock'o marais festival » du 5 au 6 juillet à Poisy et s'élève à 1 560 € (mille cinq cent soixante euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le directeur d'Isydrive,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
**La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général**



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013192-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

Aides à l'installation critères de modulation de
la dotation jeune agriculteur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 11 juillet 2013

Service Economie Agricole et Europe
Cellule Agriculture et Développement Rural

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Magali Durand
tél. : 04 50 33 78 48
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 20131920018

AIDES A L'INSTALLATION- CRITERES DE MODULATION DE LA DJA (Dotation Jeune Agriculteur)

VU le livre III du code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R*343-3 à R*343-18, R*348-3, L.311-1, L.312-6, L.341-2 et L.722-5 ;

VU le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 modifié, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ;

VU le décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié, relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le décret n° 99-892 du 19 octobre 1999, relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs de cultures marines ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011034-0016 relatif aux aides à l'installation – critères de modulation de la dotation jeune agriculteur ;

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 modifiée, relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation agricole, section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » du 11 juillet 2013 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1 :

Le paragraphe relatif au montant de la DJA figurant dans l'annexe de l'arrêté relatif aux critères de modulation de la DJA, dans le cadre des aides à l'installation est modifié comme suit :

MONTANT DE LA DJA

Le montant de la dotation est égal à la valeur du plancher de la zone, augmentée du produit de la valeur du point de cette zone par le nombre de points retenus pour le projet. Il est limité au montant du plafond de la zone.

La valeur du point s'entend comme une valeur maximale. Cette valeur pourra être modulée à la baisse, pour tenir compte notamment de la moyenne départementale par zone.

	<i>Zone de montagne</i>	<i>Zone défavorisée</i>	<i>Zone de plaine</i>
Plancher	16 500 €	10 300 €	8 000 €
Valeur du point	970 €	605 €	465 €
Plafond	35 900 €	22 400 €	17 300 €

Le montant de la dotation accordée aux pêcheurs professionnels en eau douce est de **16 800 €** pour l'ensemble du département.

Article 2 :

Les articles de l'arrêté n°2011034-0016 du 3 février 2011 et les autres paragraphes de l'annexe ne sont pas modifiés.

Article 3 :

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le délégué régional de l'agence de services et de paiement et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le représentant de la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont-Blanc et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

**La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général**



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013200-0022

**signé par Voir le signataire dans le document
le 19 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection d'un troupeau contre la prédation du loup - Groupement pastoral "la Pierre à Dame" - Communes de THONES et d'ENTREMONT